



## **L'ESSENTIEL**

# ***Règlements Bruxelles II bis et Bruxelles II ter*** *Développement d'un espace international de protection de l'enfant*

Document réalisé dans le cadre du projet EUR&QUA  
soutenu par les fonds INTERREG V A Grande Région.

Groupe de travail :

Albert Benoît  
Filpa Catherine  
Melis Stéphanie  
Myriam De Hemptinne  
Nord Nicolas  
Renard Florence  
Saur Léon

**Décembre 2020**

# L'ESSENTIEL

## Règlements Bruxelles II bis et Bruxelles II ter

### Développement d'un espace international de protection de l'enfant

#### Table des matières

Introduction .....	3
1. Les fondamentaux .....	3
2. Les instruments internationaux et la réglementation européenne.....	4
3. Ce que dit Bruxelles II bis .....	5
3.1 Champ d'application de Bruxelles II bis .....	6
3.2 Définitions.....	6
3.3 Les juridictions compétentes .....	7
3.4 La reconnaissance et l'exécution .....	7
3.5 La coopération entre les autorités centrales en matière de responsabilité parentale.....	8
3.6 La coopération en cas de placement d'un enfant dans un autre État membre .....	8
3.7 La notion de résidence habituelle de l'enfant comme critère de compétence des tribunaux dans les affaires transfrontalières .....	10
3.8 Règlement Bruxelles II bis et conventions de La Haye : renforcement et complémentarité.....	11
4. De Bruxelles II bis à Bruxelles II ter .....	12
4.1 L'intérêt supérieur de l'enfant, fondement de Bruxelles II ter .....	12
4.2 L'opinion de l'enfant doit être prise en compte .....	13
4.3 Le droit de l'enfant à garder des liens avec sa famille .....	13
4.4 En matière de responsabilité parentale, les décisions exécutoires dans un État membre sont automatiquement exécutoires dans les autres États membres .....	13
4.5 Les parents ou les titulaires de l'autorité parentale peuvent choisir la juridiction .....	13
4.6 Bruxelles II ter intensifie la coopération entre juridictions à l'échelle européenne.....	14
4.7 Le Règlement fait apparaître l'intérêt d'une spécialisation de certaines juridictions pour traiter les cas d'enlèvement ou de non-retour illicite d'enfants.....	14
5. À quoi faut-il penser à l'ouverture d'un dossier ? .....	15
5.1 Qui a la compétence à juger sur le fond ? .....	15
5.2 L'audition de l'enfant.....	16
5.3 Le maintien du lien familial.....	17
5.4 L'intérêt supérieur de l'enfant, objet de représentations hétérogènes entre les acteurs .....	18
6. La boîte à outils.....	18
6.1 Les publications en lien avec le projet EUR&QUA .....	18
6.2 Les autorités centrales des pays de la Grande Région et le réseau des juges de La Haye.....	19
6.3 Autres rubriques intéressantes à explorer sur le portail e-Justice européen.....	24
6.4 Autres rubriques intéressantes à explorer sur le site de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) .....	24
7. Annexe – Le périmètre de la Grande Région .....	24

## Introduction

Avec la construction européenne, la liberté de circulation et d'établissement pour tous les citoyens de l'Union constitue le pilier de la citoyenneté européenne instaurée par le Traité de Maastricht et favorise les mouvements migratoires à l'intérieur de l'espace européen. Mais d'une façon plus générale, c'est un peu partout dans le monde que l'évolution des mœurs, les carrières professionnelles, le développement du tourisme, la rétraction de l'espace due à l'amélioration des techniques et moyens de communication, ont contribué à accroître les mobilités résidentielles, poussant les États à se préoccuper de ce qui se passe dans les pays voisins et les contraignant bon gré, mal gré, à coordonner leurs politiques.

Les populations résidentes dans la Grande Région (territoire ainsi nommé, qui rassemble la Lorraine, le Luxembourg, la Wallonie, la Sarre et la Rhénanie-Palatinat<sup>1</sup>) attestent l'existence de ces migrations. Une partie d'entre elles sont originaires depuis plusieurs générations d'une des régions concernées ; d'autres au contraire se sont installées plus récemment et sont de diverses nationalités. Elles fondent aussi des familles et ont des enfants. Mais le temps et les situations ne se figent pas plus pour elles que pour d'autres populations. Alors elles vivent également l'affaiblissement du lien marital, l'obligation de se déplacer pour trouver un travail adapté, l'évolution des environnements économiques et sociaux...

Au sein de ces populations, ce sont avant tout les enfants qui nous intéressent ici, en tant qu'ils sont amenés seuls ou avec leurs parents à franchir une frontière, et qu'ils peuvent être objet d'un système de protection. Le souci accru pour le bien-être de l'enfant a contribué à souligner la nécessité d'une meilleure coopération transfrontalière entre les acteurs qui sont appelés, en raison de leurs fonctions, à accompagner un enfant sur le plan socio-éducatif ou médico-social. Par acteurs, nous entendons les autorités centrales, les magistrats, les administrations, les intervenants sociaux, les associations et même les familles ayant à connaître de la protection de l'enfance dans les différents pays concernés.

Cette nécessité d'améliorer la coopération transfrontalière entre ces acteurs s'explique par le fait que la construction européenne n'a pas supprimé d'un trait de plume les particularités culturelles existant dans la Grande Région, ni les valeurs fondamentales différemment interprétées et déclinées, les us et coutumes distinctifs, les procédures administratives et judiciaires de chaque État... La notion même d'intérêt supérieur de l'enfant souffre de la diversité des représentations de l'enfant et des interprétations administratives et judiciaires des textes légaux selon les pays et les générations. D'où les malentendus et les incompréhensions entre les acteurs qui gravitent autour de l'enfant, qui, loin de servir le pourtant unanimement proclamé intérêt supérieur de l'enfant, finissent souvent par le battre en brèche.

L'ambition du présent manuel est de contribuer à ce que tous les intervenants puissent, dans un climat de confiance réciproque remplir au mieux leur fonction essentielle, qui est la recherche et l'élaboration de la bonne décision, c'est-à-dire la décision qui correspondra le mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le respect des valeurs de chacun et chacune, comme des spécificités culturelles de toutes et tous.

### 1. Les fondamentaux

De nombreux enfants devant bénéficier de soins et d'un suivi social vivent des situations transfrontières. Les passages de frontières peuvent entraîner des retards, des ruptures ou des détériorations dans la qualité de l'accompagnement, qui compromettent parfois de manière irréversible l'évolution de l'enfant. Au gré du passage de frontière, les diagnostics posés et la disponibilité relative des services sociaux, médico-sociaux ou

---

<sup>1</sup> Cf. annexe 1 la composition du territoire de la Grande Région

judiciaires concernés peuvent être fort variables. Les professionnels signalent une carence de communication et une difficulté de collaboration entre les services et les autorités des secteurs et pays concernés d'autant plus préjudiciables que les législations nationales, les pratiques administratives et les spécificités culturelles diffèrent notablement. D'où l'objectif d'instaurer dans la Grande Région une culture et des pratiques pluridisciplinaires communes en matière de protection internationale de l'enfant.

L'amélioration des connaissances mutuelles sur l'intervention sociale dans chaque entité territoriale et une meilleure coordination entre les services sociaux et de santé sur l'espace transfrontalier contribueront en effet très certainement à développer une offre transfrontalière de services qui permettra une meilleure prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, en même temps qu'à augmenter l'efficacité des spécialistes.

## 2. Les instruments internationaux et la réglementation européenne

En matière de protection de l'enfance et de la jeunesse (en situation de handicap ou non), outre le droit national applicable dans l'État, les sources des cadres légaux sont le niveau mondial, le niveau du Conseil de l'Europe et le niveau de l'Union européenne.

☞ *Nota bene* : Dans le présent document, le droit national ne sera pas traité car nous nous centrerons sur des instruments internationaux. De plus, certains cadres internationaux de la protection de l'enfance et de la jeunesse, ceux relevant en particulier de la protection substantielle assurée par l'interprétation dynamique de la CEDH (Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales) ne seront pas non plus abordés. Nous renvoyons pour ce point au chapitre plus documenté rédigé par le Dr. Florence Renard du Centre juridique franco-allemand de l'Université de la Sarre : « Cadres juridiques internationaux et européens », dans le rapport final de la recherche-action collaborative réalisée dans le cadre du projet EUR&QUA. L'ensemble du rapport de recherche est disponible sur la plateforme transfrontalière de protection de l'enfance.<sup>2</sup>

Dans l'ordre chronologique, un des plus importants instruments juridiques internationaux traitant de la protection de l'enfance en vigueur est la Convention internationale sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue à La Haye le 25 octobre 1980. Elle n'oblige que les États signataires.<sup>3</sup> Pour les praticiens, voici le lien vers le site de la Conférence de La Haye sur lequel l'état de la Convention est actualisé en permanence : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=24>

Le deuxième instrument est la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, (communément appelée CIDE) adoptée dans la résolution 44/25 du 20 novembre 1989 de l'Assemblée générale des Nations unies et entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Cette convention compte 54 articles.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> <http://protection-enfant-grande-region.eu/projet-eurequa/>

<sup>3</sup> À noter que la SDN (Société Des Nations, ancêtre de l'ONU) commence à préparer dès 1923 une déclaration sur les droits de l'enfant qui sera ratifiée par les États membres en 1924. Cette déclaration comportait 5 articles sur les droits fondamentaux de l'enfant. Puis, une seconde déclaration des droits de l'enfant, adoptée en 1959 par l'Assemblée générale des Nations Unies met en avant dix principes importants. Bien qu'adoptée à l'unanimité, ce document, comme celui que le précédait, n'avait aucun caractère juridiquement contraignant.

<sup>4</sup> La CIDE pose quatre principes fondamentaux : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de vivre, survivre et se développer ainsi que le respect des opinions de l'enfant. Afin d'accroître l'effectivité de la CIDE en étendant les domaines couverts, deux protocoles facultatifs à la Convention furent signés en 2000 avec entrée en vigueur en 2002. Le premier prohibe la vente d'enfants, la prostitution et la pédopornographie. Le deuxième est relatif au recrutement et à la participation des enfants dans les conflits armés. Un troisième protocole facultatif a été adopté en 2011 par l'Assemblée générale des Nations Unies pour une entrée en vigueur en 2014. Ce protocole permet par le biais de communications d'initiative individuelle ou transmises par un État, de saisir le Comité des

Le troisième instrument est la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye, le 19 octobre 1996. Comme pour la précédente, seuls les Etats signataires sont tenus à son application. Voir : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=70>

Le quatrième instrument est le Règlement (CE) 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) 1347/2000. Cet instrument est plus généralement connu sous l'appellation Bruxelles II *bis*. Il est appliqué depuis 2005 dans l'Espace judiciaire européen (les vingt-huit États membres de 2013, moins le Danemark qui n'a pas adhéré à Bruxelles II *bis* et le Royaume-Uni pour cause de Brexit, à compter du 1/1/2021<sup>5</sup>, pour lesquels la convention de La Haye de 1996 est d'application dans les matières couvertes par le règlement).

☞ La Commission européenne a publié en 2014 un *Guide pratique pour l'application du règlement Bruxelles II bis*. Il est disponible dans toutes les langues de l'Union. Voir chapitre 6 La boîte à outils

Ce Règlement Bruxelles II *bis* sera remplacé par le Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), alias Bruxelles II *ter*, qui sera d'application à partir de 1er août 2022 (art. 105) dans les vingt-six Etats de l'Union où s'applique déjà Bruxelles II *bis*. »

À cet arsenal juridique, il convient d'ajouter plusieurs décisions de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), sise à Luxembourg. Parmi elles, on retiendra à titre d'exemple l'arrêt du 27 octobre 2016 dans l'affaire C-428/15 Child and Family Agency (CAFA) vs JD. ayant pour objet une question préjudicielle introduite par la Cour suprême de la République d'Irlande (Supreme Court) relative à l'interprétation de l'art. 15 du règlement Bruxelles II *bis*. Cette décision de la CJUE précise les conditions de « renvoi à une juridiction mieux placée pour connaître [d'une] affaire [...] lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant » dans un contexte transfrontalier.

La construction juridique et la jurisprudence relatives à la protection de l'enfance sont donc bien réelles au sein de l'Union européenne. Encore faut-il les utiliser à bon escient.

### 3. Ce que dit Bruxelles II *bis*

Le Règlement Bruxelles II *bis* est directement applicable dans tous les États membres où il est obligatoire et, à ce titre, il prime le droit national. Comme son titre l'indique, il porte sur les situations matrimoniales, la responsabilité parentale, et les règles relatives aux enlèvements internationaux d'enfants au sein de l'Union européenne ; il contient des règles sur la compétence internationale et la reconnaissance et exécution des décisions des juges européens, sur l'audition de l'enfant, sur la coopération entre autorités centrales et autres

---

droits de l'enfant des Nations Unies à condition que tous les recours internes disponibles aient été épuisés. Ce Comité joue un rôle considérable dans l'interprétation de la CIDE mais il est toujours dépourvu d'un pouvoir de sanction.

<sup>5</sup> Retrait du Royaume-Uni de l'UE (2020) : A la suite du résultat du référendum du 23 juin 2016 donnant le Brexit vainqueur, les Britanniques quittent l'Union européenne le 31 janvier 2020 après 47 ans d'adhésion. Au moment où nous publions le présent document, des négociations sont encore en cours ; on ignore quel impact le Brexit aura finalement sur l'application par le Royaume Uni de certains Règlements de l'UE en matière de protection de l'enfant.

juridictions, et sur les liens de certains de ses articles avec la convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants.

Le Règlement s'applique à tous les enfants qui résident habituellement ou, par exemple dans le cas des enfants réfugiés, sont présents sur le territoire. Il s'applique à ces enfants indépendamment de leur nationalité ou statut d'immigration, bien que certains enfants restent pour des questions de nationalité et d'immigration et asile, soumis à d'autres règles européennes et nationales. Il importe de se rendre bien compte de cette fonction du Règlement : tout enfant visé par celui-ci, quel que soit son statut, régulier ou non, est avant tout un enfant qui a droit aux mesures de protection prévues par le Règlement.<sup>6</sup>

### 3.1 Champ d'application de Bruxelles II bis

Le premier article du Règlement Bruxelles II bis est relatif à son champ d'application. Sont couvertes par le Règlement les situations :

- De divorce, séparation de corps et annulation du mariage des époux ;
- D'attribution, d'exercice, de délégation, et de retrait total ou partiel de la responsabilité parentale. Cela concerne :
  - a) le droit de garde et le droit de visite ;
  - b) la tutelle, la curatelle, et les institutions analogues ;
  - c) la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister ;
  - d) le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement ;
  - e) les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens.

Par contre, le règlement ne s'applique pas à :

- L'établissement et la contestation de la filiation ;
- La décision sur l'adoption et les mesures qui la préparent, ainsi que l'annulation et la révocation de l'adoption ;
- Aux noms et prénoms de l'enfant ;
- À l'émancipation ;
- Aux obligations alimentaires ;
- Aux trusts et successions ;
- Aux mesures prises à la suite d'infractions pénales commises par des enfants.

### 3.2 Définitions

L'article 2 du Règlement définit un ensemble de termes employés dans le corps du texte. Arrêtons-nous sur les termes suivants :

- **Décision** : toute décision de divorce, de séparation de corps ou d'annulation d'un mariage, ainsi que toute décision concernant la responsabilité parentale rendue par une juridiction d'un État membre,

---

<sup>6</sup> Source : Intervention de Hans van Loon, qui a travaillé 35 ans au service de la Conférence de La Haye de droit international privé, dont presque 17 ans au poste de Secrétaire général, lors de la conférence internationale sur le droit de la protection de l'enfant, du 16 mai 2018 à Esch-Belval (Luxembourg). PowerPoint disponible à l'adresse suivante : [http://protection-enfant-grande-region.eu/wp-content/uploads/2019/11/3\\_Van-Loon\\_PPT\\_16.05.2018\\_FR.pdf](http://protection-enfant-grande-region.eu/wp-content/uploads/2019/11/3_Van-Loon_PPT_16.05.2018_FR.pdf)

Signalons que les documents relatifs à cette conférence de mai 2018 sont disponibles sur la plateforme numérique à l'adresse suivante, dans la rubrique « Synthèse des colloques », en bas de page : <http://protection-enfant-grande-region.eu/projet-eurequa/>

quelle que soit la dénomination de la décision, y compris les termes « arrêt », « jugement » ou « ordonnance » ;

- État membre d'origine : État membre dans lequel a été rendue la décision à exécuter ;
- État membre d'exécution : État membre dans lequel est demandée l'exécution de la décision ;
- Responsabilité parentale : ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou une personne morale sur la base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant. Il comprend notamment le droit de garde et le droit de visite ;
- Titulaire de la responsabilité parentale : toute personne exerçant la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant ;
- Droit de garde : les droits et obligations portant sur les soins de la personne d'un enfant, et en particulier le droit de décider de son lieu de résidence ;
- Droit de visite : notamment le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle ;
- Déplacement ou non-retour illicites d'un enfant : déplacement ou non-retour d'un enfant lorsque (a) il a eu lieu en violation d'un droit de garde résultant d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur en vertu du droit de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour et (b) sous réserve que le droit de garde était exercé effectivement, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus. La garde est considérée comme étant exercée conjointement lorsque l'un des titulaires de la responsabilité parentale ne peut, conformément à une décision ou par attribution de plein droit, décider du lieu de résidence de l'enfant sans le consentement d'un autre titulaire de la responsabilité parentale.

### 3.3 Les juridictions compétentes

Tout le chapitre II du Règlement est consacré à la détermination des juridictions compétentes pour la résolution de litiges transnationaux d'ordre matrimonial (articles 3 à 7) et en matière de responsabilité parentale (articles 8 à 15). Les articles 16 à 20 portent ensuite, de manière transversale, sur des questions de procédure (la saisine, les garanties pour la partie absente, la litispendance, la possibilité de prendre des mesures urgentes et provisoires laissées aux États dans des conditions particulières).

### 3.4 La reconnaissance et l'exécution

Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à une nouvelle procédure mais il existe des motifs de non-reconnaissance des décisions (articles 21 à 27). Sur la responsabilité parentale, en dehors d'un cas d'urgence, l'article 23 introduit l'obligation de ne pas reconnaître une décision rendue en matière d'autorité parentale si l'enfant n'a pas été entendu selon les règles de procédure de l'État requis, à condition que ces dernières soient fondamentales.

Les décisions peuvent être déclarées exécutoires sans pouvoir faire l'objet d'une révision au fond. L'article 29 traite de la juridiction territorialement compétente.

Les autres articles de la section 2 du chapitre 3 concernent les procédures de recours en matière d'exécution (articles 33 à 36), puis la section 3 poursuit sur diverses dispositions communes.

À noter que le droit de visite et le retour de l'enfant résultant d'une décision exécutoire rendue dans un État membre sont d'application immédiate dans l'autre État membre (sans qu'aucune déclaration leur reconnaissant force exécutoire ne soit requise) dès lors qu'aucun recours n'est engagé et que certaines conditions certifiées par le juge d'origine ont bien été respectées (chaque partie a pu pourvoir à sa défense, l'enfant a été entendu -sauf si son jeune âge ou son degré de maturité l'empêchait) (articles 41 et 42).

### 3.5 La coopération entre les autorités centrales en matière de responsabilité parentale

Le chapitre 4 du Règlement aborde la question de la coopération entre autorités centrales, autorités mentionnées dans les conventions internationales relatives aux droits des enfants à entretenir des relations avec chacun de leurs parents. De nombreux intervenants en charge de l'accompagnement d'un enfant méconnaissent le rôle pourtant majeur de ces autorités centrales dans « l'émergence d'une coopération administrative et judiciaire inter étatique déjouant toute stratégie fondée sur le cloisonnement des frontières ». <sup>7</sup> C'est le cas par exemple lorsqu'un parent se réfugie avec l'enfant à l'étranger en pensant que la frontière est une protection et qu'elle légalisera la situation de fait ainsi créée (l'enfant résidant dans ce nouveau pays, les décisions le concernant ne relèveraient que des lois de ce pays).

L'article 53 prévoit que tout État membre désigne une ou plusieurs autorités centrales chargées de l'assister dans l'application du Règlement en matière de responsabilité parentale.

Rappelons à propos de la notion de responsabilité parentale qu'elle ne doit pas être prise dans un sens trop restreint car elle peut être confiée à une personne physique ou une personne morale sur la base d'une décision judiciaire ; elle n'est donc pas systématiquement le fait des parents géniteurs. Ainsi le Règlement Bruxelles II bis (tout comme la Convention de 1996) couvre également des mesures de protection décidées par des autorités comme le placement d'un enfant avec ou sans parents dans un établissement. L'article 56 du Règlement mentionne d'ailleurs le cas du placement d'un enfant dans un établissement ou une famille d'accueil dans un autre État membre.

Ces autorités centrales doivent communiquer des informations sur les législations et procédures nationales en vigueur et prendre des mesures pour améliorer l'application du règlement et renforcer leur coopération (article 54). À cette fin, il est fait usage du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, créé par la décision 2001/470/CE. (Sur ce réseau, se reporter au paragraphe 6.4 ci-après)

Les articles 55 et 56 du Règlement détaillent les tâches des autorités centrales dans les affaires spécifiques en matière de responsabilité parentale et, donc, de protection de l'enfance. Elles ont la responsabilité de coopérer pour réaliser les objectifs visés par le Règlement. À cette fin, elles prennent elles-mêmes ou par l'intermédiaire des pouvoirs publics ou autres organismes, toute mesure appropriée pour recueillir et échanger des informations sur la situation de l'enfant, les procédures en cours ou les décisions rendues concernant l'enfant. Elles peuvent assister les titulaires de l'autorité parentale dans la reconnaissance et l'exécution d'une décision sur leur territoire (en particulier en matière de droit de visite et de retour de l'enfant). Elles ont des échanges avec les juridictions des autres pays. Elles interviennent aussi dans la recherche d'accords entre les titulaires de la responsabilité parentale grâce à des médiations. En somme, elles sont des acteurs incontournables de la coopération transfrontalière.

☞ Bon à savoir : tout titulaire de la responsabilité parentale peut adresser à l'autorité centrale de l'État membre dans lequel il réside habituellement ou à l'autorité centrale de l'État membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle ou est présent, une demande d'assistance. Cette assistance est gratuite (article 57).

### 3.6 La coopération en cas de placement d'un enfant dans un autre État membre

Lorsque la juridiction compétente d'un État membre (l'État d'origine ou État requérant) envisage le placement d'un enfant dans un établissement ou une famille d'accueil dans un autre État membre (l'État d'accueil, ou État requis), elle consulte au préalable l'autorité centrale ou une autre autorité compétente de

<sup>7</sup> Source : <http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/enlevement-parental-12063/lautorite-centrale-21099.html#1>

l'État requis qui accueillera l'enfant, si l'intervention d'une autorité publique est prévue dans cet État pour les cas internes de placements d'enfants.

La décision de transférer l'enfant ne peut être prise par l'État membre requérant que si l'autorité compétente de l'État requis a approuvé ce placement. Les modalités relatives à la consultation ou à l'approbation sont régies par le droit national de l'État membre requis.

Mais même lorsque l'intervention d'une autorité publique n'est pas prévue dans l'État requis pour les placements internes des enfants, l'autorité centrale du pays d'origine doit informer l'autorité compétente du pays d'accueil.

☞ Il s'ensuit que toute décision d'un tribunal de placer un enfant dans un autre État membre ne peut être prise sans consultation de l'autorité centrale dudit État. Celle-ci doit approuver au préalable ce placement. Si l'intervention d'une autorité publique n'est pas requise dans ledit État, son autorité centrale doit quand même être avisée du projet.

*Qu'en est-il alors des placements évoqués dans le rapport d'information du Sénat français du 14 décembre 2016 sur **la prise en charge de personnes handicapées dans des établissements situés en dehors du territoire national** ? De nombreux enfants français (presque 1 500) sont accueillis dans des établissements wallons. **Ces transferts relèvent-ils de la responsabilité des autorités centrales** ? La réponse est à la fois affirmative et négative.*

**Oui**, si la décision de placement a été prise par une autorité française (cf. article 56 du Règlement). Le Règlement s'applique aux décisions rendues par une juridiction, quelle que soit la dénomination utilisée pour désigner cette décision (arrêt, jugement, ordonnance...). Le Règlement n'est pas limité aux décisions d'instances judiciaires mais « s'applique également à toute décision rendue par une autorité compétente dans les matières relevant du Règlement, comme les organismes sociaux et de protection de l'enfance. »<sup>8</sup>

**Non**, si le transfert a été décidé et effectué par les parents eux-mêmes.

Certes, l'autorité centrale française pourrait demander à l'autorité centrale compétente belge des informations sur la situation de certains de ces enfants placés « en privé » en Belgique. À l'inverse, l'autorité centrale belge compétente, ou même, peut-être, par anticipation à Bruxelles II ter, le Délégué Général aux Droits des Enfants de la Fédération Wallonie-Bruxelles peuvent demander des informations sur le placement de ces enfants.

Cependant, il s'agit alors d'une intervention ponctuelle, car il n'incombe pas aux autorités centrales de suivre systématiquement ce type de placement. En l'espèce, les autorités publiques concernées seraient plutôt les ministères de la jeunesse ou de la santé et autres autorités nationales appelées à agir selon les législations nationales, mais Bruxelles II bis ne l'a pas prévu.

Cette lacune a été très critiquée. La Commission européenne a répondu en inscrivant dans Bruxelles II ter un ajout pour couvrir ces autorités de protection de la jeunesse.

Le suivi systématique des placements des enfants au-delà les frontières n'étant pas de la compétence des autorités centrales, Bruxelles II ter précise que les requêtes de coopération par l'intermédiaire des autorités centrales peuvent aussi émaner d'une « autorité compétente » (article 78§ 2).

<sup>8</sup> Source : *Guide pratique pour l'application du règlement Bruxelles II bis*, publié par la Direction générale de la justice de la Commission européenne en 2014. ISBN 978-92-79-39742-4 ; doi:10.2838/28979. Disponible sur Internet : <https://e-justice.europa.eu/fileDownload.do?id=23eec1c3-173c-4aa2-8f91-098d682bf89b>

*Pour autant, il n'est pas question d'instaurer une responsabilité globale de suivi ou de surveillance du sort individuel des enfants déplacés au-delà des frontières nationales au sein de l'Union européenne.*

Afin d'être efficiente, la coopération entre les États membres exige un contact étroit entre les Autorités centrales concernées, en particulier dans les pays frontaliers où les mobilités familiales sont fréquentes, et également dans les cas d'urgence.

Notons que lorsqu'il s'agit d'un enfant ressortissant d'un État tiers, ou sans nationalité, son admission et sa résidence dans l'État requis peuvent soulever des questions sous l'angle du droit de l'immigration.

Plus généralement, il est crucial que les Autorités centrales soient bien équipées tant au niveau de leurs ressources humaines que matérielles, ce qui est souvent loin d'être le cas aujourd'hui, raison pour laquelle la Commission a inclus dans Bruxelles II *ter* une obligation expresse à cette fin.

### **3.7 La notion de résidence habituelle de l'enfant comme critère de compétence des tribunaux dans les affaires transfrontalières**

Le principe de base du Règlement est que **la résidence habituelle de l'enfant détermine la juridiction compétente** : c'est le juge de la résidence habituelle de l'enfant qui est compétent pour prendre la décision (article 8 du Règlement). Le maintien de la compétence de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant est prévu pour une courte période de 3 mois suivant le déménagement, par dérogation à l'article 8, quand il s'agit de modifier une décision concernant le droit de visite rendue dans cet État membre avant que l'enfant ait déménagé, à condition que le déplacement soit intervenu de façon licite (article 9).

Le Règlement prévoit quand-même la possibilité d'un renvoi aux juridictions d'un autre État qui seraient mieux placées pour connaître du litige, mais à titre exceptionnel seulement et lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce renvoi peut avoir lieu à l'initiative du juge saisi, sur requête de l'une des parties, et même à la demande de la juridiction étrangère à condition que cette juridiction ait un lien particulier avec l'enfant, notamment par sa nationalité ou par la résidence habituelle des parents dans cet État. Les Autorités centrales des deux États membres concernés peuvent faciliter ce renvoi.

#### **À quelle juridiction s'adresser par exemple dans les cas suivants :**

- Des parents d'origine belge réclament le droit de garde de leur enfant confié à une famille d'accueil en Allemagne ou son placement dans une famille d'accueil belge plus proche d'eux.
- Un enfant espagnol a été accueilli par une famille luxembourgeoise pour être soigné par des spécialistes d'un centre médical à Nancy, et après trois ans de séjour à Luxembourg, la famille d'accueil souhaite que l'enfant continue à vivre avec elle.

*Dans ces deux exemples, ce sont respectivement le juge allemand et le juge luxembourgeois qui seront compétents (sauf cas de renvoi exceptionnel aux juridictions de l'autre État).*

*Cela s'applique donc également, par exemple, à une décision du tribunal de la jeunesse belge de placer un enfant auprès d'une famille belge qui ensuite déménage en Allemagne : cette décision sera, en principe, reconnue en Allemagne, mais les autorités allemandes deviennent compétentes pour la modifier dès que l'enfant a obtenu une résidence habituelle dans ce pays (art. 8).*

### 3.8 Règlement Bruxelles II bis et conventions de La Haye : renforcement et complémentarité

Le Règlement Bruxelles II *bis* de 2003 reprend de nombreuses dispositions qui existent déjà dans les conventions de La Haye : règle de la litispendance, règle du transfert vers un tribunal mieux placé, règles relatives aux cas d'enlèvement, mesures urgentes et provisoires, etc.

☞ Pour en savoir plus sur l'appariement entre ces deux textes, nous renvoyons le lecteur à l'intervention de Mme Myriam de Hemptinne, Conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, membre du réseau international des juges de La Haye, lors de la conférence sur le droit de la protection de l'enfant effectuée en mai 2018 à Esch-Belval (Luxembourg), disponible en ligne sur la plateforme numérique dédiée à la protection de l'enfance dans la Grande Région (uniquement en langue française).

Lien vers le PowerPoint : [http://protection-enfant-grande-region.eu/wp-content/uploads/2019/11/4\\_DeHemptinne\\_PPT\\_16.05.2018\\_FR.pdf](http://protection-enfant-grande-region.eu/wp-content/uploads/2019/11/4_DeHemptinne_PPT_16.05.2018_FR.pdf)

Lien vers le texte de la conférence : [http://protection-enfant-grande-region.eu/wp-content/uploads/2019/11/4\\_DeHemptinne\\_Conference\\_16.05.2018\\_FR.pdf](http://protection-enfant-grande-region.eu/wp-content/uploads/2019/11/4_DeHemptinne_Conference_16.05.2018_FR.pdf)

La vidéo de la conférence est également présentée sur la plateforme.

« La Convention de 1996, qui a fortement inspiré le Règlement Bruxelles II *bis*, est conçue comme un instrument de large envergure, qui veut s'appliquer aux situations de plus en plus fréquentes dans lesquelles les enfants, accompagnés ou non, passent les frontières et se retrouvent en situation de vulnérabilité, soumis aux risques d'exploitation et autres. La Convention apporte entre autres une aide au mineur non accompagné, réfugié, demandeur d'asile, personne déplacée ou simple adolescent en fugue, en assurant une coopération pour localiser l'enfant, en déterminant le pays dont les autorités sont compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées, ainsi qu'en assurant une coopération entre les autorités des pays d'accueil et d'origine, l'échange de renseignements nécessaires et la mise en place de toute mesure de protection nécessaire. Et la Convention jette également des ponts entre systèmes juridiques de traditions religieuses et culturelles diverses. »<sup>9</sup>

Outre qu'elle est le seul instrument international qui unifie les règles de droit applicable dans cette matière, la convention de La Haye a pour intérêt d'autoriser une coopération entre Autorités centrales en dehors de l'espace judiciaire européen. Ces deux sources du droit (Règlements de l'UE et conventions internationales de droit privé de La Haye) sont donc complémentaires.

Il reste que la situation des enfants en parcours internationaux et relevant de pays tiers non européens et non signataires de la convention de La Haye de 1996 reste problématique. Dans ces situations, l'absence de mécanismes de coopération entre Autorités centrales se fait particulièrement sentir. Les acteurs en charge de l'accompagnement de l'enfant doivent alors avoir recours à d'autres moyens, notamment la voie consulaire et des contacts informels.

☞ En conclusion, la coopération judiciaire et administrative en matière civile concernant la protection de l'enfant dépend :

- Entre les États membres de l'UE (sauf le Danemark) : du Règlement Bruxelles II *bis* jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement Bruxelles II *ter* qui lui succède (et qui sera applicable à compter du 1er août 2022),
- Entre les États membres et des pays tiers signataires de la convention de La Haye de 1996 : de cette même convention

<sup>9</sup> Source : intervention de Hans van Loon à la conférence internationale sur la protection du droit des enfants de mai 2018 à Esch-Belval, documents disponibles sur la plateforme sur la protection des enfants dans la Grande région :

[http://protection-enfant-grande-region.eu/wp-content/uploads/2019/11/3\\_Van-Loon\\_Conference\\_16.05.2018\\_FR.pdf](http://protection-enfant-grande-region.eu/wp-content/uploads/2019/11/3_Van-Loon_Conference_16.05.2018_FR.pdf)

- Entre les États membres de l'UE et des pays tiers non signataires de la Convention de La Haye de 1996 : des droits nationaux et des réseaux informels qui peuvent éventuellement s'appuyer sur la CIDE, laquelle a été signée par 197 pays.<sup>10</sup> Enfin, il y a également des conventions bilatérales.

#### 4. De Bruxelles II bis à Bruxelles II ter

Le 25 juin 2019 le Conseil de l'Union Européenne a adopté le Règlement (UE) 2019/1111 qui constitue une refonte du Règlement Bruxelles II bis.

Le nouveau Règlement introduit des innovations intéressantes sur la prise en compte du divorce sans juge, à l'heure où nombre de pays européens reconnaissent le divorce en dehors de procédures judiciaire (par exemple devant notaire). Le Règlement affirme ainsi que les actes authentiques et les accords entre parties ont un effet juridique contraignant et sont assimilés à des décisions (considérant 70).

Dans la suite de ce chapitre, nous nous intéressons plus particulièrement à certaines notions relatives à la responsabilité parentale. Dans les considérations prises en compte pour la rédaction de ce Règlement figure la nécessité de couvrir toutes les décisions en matière de responsabilité parentale, y compris les mesures de protection des enfants, indépendamment de tout lien avec une procédure en matière matrimoniale ou d'autres procédures (considérant 7). C'était déjà le cas avec Bruxelles II bis au contraire de Bruxelles II.

##### 4.1 L'intérêt supérieur de l'enfant, fondement de Bruxelles II ter

La constante référence à l'**intérêt supérieur de l'enfant** dans ce nouveau Règlement comparativement à sa version précédente constitue une avancée importante. (En effet, la notion apparaît pas moins de 17 fois dans les considérants, puis 13 fois dans les articles). Le législateur européen promeut ainsi cette notion qui avait été introduite à l'article 3 de la CIDE de 1989 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Pour autant, aucune précision de ce que pourrait être l'intérêt supérieur de l'enfant n'est proposée. Seul le terme d'enfant est introduit dans les définitions. Est enfant « toute personne âgée de moins de 18 ans ». Ce minimalisme évite des divergences d'appréciation entre États membres.

Cette insistance sur l'intérêt supérieur de l'enfant indique tout de même une modulation possible dans la hiérarchie des intérêts à prendre en compte (intérêt des parents, intérêt de l'enfant). Ainsi « les règles de compétence en matière de responsabilité parentale sont conçues en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et devraient être appliquées dans le respect dudit intérêt » (considérant 19).<sup>11</sup>

---

<sup>10</sup> Source : [http://www.droitsenfant.fr/liste\\_cide.htm](http://www.droitsenfant.fr/liste_cide.htm). À noter que les États-Unis n'ont pas ratifié cette convention.

<sup>11</sup> La suite du considérant mentionne la Charte des droits fondamentaux de l'UE et la CIDE.

L'article 24 de la Charte : « Droits de l'enfant : 1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. 2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. »

#### **4.2 L'opinion de l'enfant doit être prise en compte**

Il s'agit là d'un second principe essentiel de Bruxelles II *ter*. Certes, le Règlement Bruxelles II *bis* mentionnait la nécessité d'auditionner l'enfant, mais de manière discrète (le terme d'audition apparaît dans les considérants 19, 20, puis les articles 41 sur le droit de visite et 42 sur le retour de l'enfant)<sup>12</sup> ; quant au terme d'opinion, il est totalement absent du texte. Dans Bruxelles II *ter*, il s'agit non seulement d'auditionner l'enfant (si l'enfant est capable de discernement) mais d'entendre son opinion, puis de la prendre en compte dans l'appréciation de son intérêt supérieur. Sans en faire une obligation absolue, Bruxelles II *ter* insiste sur la « possibilité réelle et effective pour l'enfant d'exprimer son opinion » en s'appuyant notamment sur la jurisprudence de la Cour de justice. L'article 21 porte exclusivement sur le droit de l'enfant d'exprimer son opinion. Il n'indique cependant pas les procédures d'audition de l'enfant (par un juge, un expert dûment formé, en salle d'audience, ailleurs, par visioconférence ? ...). C'est à chaque juridiction nationale d'apprécier la méthode la plus appropriée pour l'enfant.

L'article 39 de Bruxelles II *ter*, sur les motifs de refus de reconnaissance des décisions en matière de responsabilité parentale, admet la possibilité d'un refus de reconnaissance si la décision a été prise sans laisser à l'enfant la possibilité d'exprimer son opinion. Il reprend donc peu ou prou l'article 23 de Bruxelles II *bis* à ce sujet. Les deux seules exceptions à ce principe concernent des décisions portant sur les biens de l'enfant (sous réserve que l'avis de l'enfant n'était pas requis compte tenu de l'objet de la procédure) ou s'il existait des motifs sérieux d'agir ainsi compte tenu notamment d'une situation d'urgence.

#### **4.3 Le droit de l'enfant à garder des liens avec sa famille**

« Lorsqu'une décision de placement d'un enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement est envisagée dans l'État membre de résidence habituelle de l'enfant, la juridiction devrait songer, dès le début de la procédure, à prendre des mesures appropriées pour garantir le respect des droits de l'enfant, en particulier le droit de préserver son identité et le droit d'entretenir des contacts avec ses parents ou, le cas échéant, avec d'autres membres de la famille, à la lumière des articles 8, 9 et 20 de la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant » (considérant 84)

#### **4.4 En matière de responsabilité parentale, les décisions exécutoires dans un État membre sont automatiquement exécutoires dans les autres États membres**

L'article 34 du Règlement rend exécutoire dans tous les États membres la décision prise en matière de responsabilité parentale et rendue exécutoire dans l'un d'entre eux, sans qu'aucune déclaration soit nécessaire. Cet article supprime donc la procédure d'exequatur, qui « permet de rendre applicable dans un pays le jugement rendu par le tribunal d'un autre pays. Chaque pays reste maître de l'octroi de l'exequatur, il est le seul compétent pour en fixer les modalités. »<sup>13</sup>

#### **4.5 Les parents ou les titulaires de l'autorité parentale peuvent choisir la juridiction**

Dans Bruxelles II *bis*, « les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie » (article 8)

---

<sup>12</sup> Il apparaît ensuite 2 fois encore dans les annexes centrées sur les certificats.

<sup>13</sup> Source : <https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/exequatur.html>

Dans Bruxelles II *ter*, la possibilité est offerte aux titulaires de l'autorité parentale de s'accorder quant au choix de la juridiction (cette possibilité existe déjà dans Bruxelles II *bis*, notamment à l'article 12, mais Bruxelles II *ter* apporte quelques précisions). Celle-ci peut être une juridiction avec laquelle l'enfant a un lien étroit (parce qu'au moins un des parents réside dans l'État membre, ou parce que l'enfant y résidait auparavant...), à la condition que les titulaires de l'autorité parentale aient décidé ou accepté ensemble de s'adresser à cette juridiction et que l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté. L'accord écrit des titulaires de l'autorité parentale est requis (article 10).

#### **4.6 Bruxelles II *ter* intensifie la coopération entre juridictions à l'échelle européenne**

Les autorités centrales demeurent les chevilles ouvrières de la coopération internationale au sein de l'UE. Les requêtes en coopération internationale en matière de responsabilité parentale émanant des juridictions et autorités compétentes sont adressées à ces autorités centrales. Et l'article 77 de Bruxelles II *ter* ne change rien par rapport à l'article 54 de Bruxelles II *bis* pour ce qui concerne le rôle joué par ces autorités centrales. Bruxelles II *ter* insiste toutefois sur :

- Le rôle que doivent jouer les autorités centrales pour faciliter les communications entre juridictions, autorités compétentes et autres organismes des États membres (article 79)
- La possibilité lorsque l'enfant est exposé à un grave danger, d'informer directement les juridictions ou autorités compétentes d'un autre État membre (article 80)
- L'assistance mutuelle que peuvent s'apporter les juridictions ou autorités compétentes dans la mise en œuvre des décisions en matière de responsabilité parentale (article 81)

Le Règlement consacre d'ailleurs un plein article à la coopération et communication directes entre juridictions (article 86). Le passage par les autorités centrales est donc préconisé mais pas obligatoire dans un certain nombre de situations, qu'il s'agisse pour le juge ou l'autorité compétente d'un pays de s'informer sur la place d'un enfant à l'étranger, d'avoir une explication sur les décisions à exécuter, de transférer le dossier vers un juge étranger mieux placé, d'obtenir des preuves sur la situation de l'enfant ou de la famille, etc. En revanche, la décision de placement d'un enfant dans un autre État membre demeure toujours suspendue à l'approbation des autorités centrales (lorsque l'enfant n'est pas placé auprès d'un parent ou d'une personne proche de la famille). Le juge ou l'autorité compétence doit justifier des motifs de cette prise en charge à l'étranger, du financement envisagé (article 82), des modalités de contacts avec les parents ou autres membres de la famille ou toute personne avec laquelle l'enfant a des relations étroites (considérant 83).

Bruxelles II *ter* mentionne également

- La mobilisation de moyens tels que la traduction des requêtes dans la langue officielle de l'État membre requis,
- Le respect d'un délai maximal de 3 mois (sauf circonstances exceptionnelles) octroyé à l'autorité centrale du pays requis pour apporter sa réponse à la demande de transfert d'un enfant (article 82). Il est précisé que « l'absence de réponse dans un délai de trois mois ne devrait pas être interprétée comme une approbation et, sans approbation, le placement ne devrait pas avoir lieu » (considérant 83).

#### **4.7 Le Règlement fait apparaître l'intérêt d'une spécialisation de certaines juridictions pour traiter les cas d'enlèvement ou de non-retour illicite d'enfants**

Bruxelles II *ter* préconise de concentrer la compétence dans les procédures relatives à ces situations d'enlèvement ou non-retour illicites d'enfant sur un nombre aussi limité que possible de juridictions, une seule juridiction pour l'ensemble du pays, ou à défaut, une juridiction de première instance dans le ressort de chaque juridiction d'appel (considérant 41). Et en cas d'enlèvement international, la recherche de solutions doit être privilégiée grâce à la médiation et à d'autres moyens adéquats, en se faisant assistés, le cas échéant, par les réseaux existants (considérant 43).

## 5. À quoi faut-il penser à l'ouverture d'un dossier ?

L'objet de ce chapitre est d'insister sur quelques points particuliers relatifs à certaines procédures applicables dans le cadre de Bruxelles II *bis*, en particulier quand elles permettent de saisir les notions fondamentales à la base du Règlement. Sera abordée la question de la compétence des juridictions, puis l'audition de l'enfant, le maintien du lien familial et l'intérêt supérieur de l'enfant.

### 5.1 Qui a la compétence à juger sur le fond ?

Il faut se reporter à la section 2 (articles 8 à 17) de Bruxelles II *bis* pour connaître les règles qui régissent l'attribution de compétence aux juridictions d'un État membre pour juger la situation sur le fond en matière de responsabilité parentale.

La première question à se poser est donc de savoir si la juridiction d'un État saisie d'une affaire en responsabilité parentale est compétente pour la traiter.

Parmi les critères déterminants de la compétence des juridictions, on trouve en tout premier la **résidence habituelle de l'enfant**.

Le Règlement Bruxelles II *bis* ne donne pas de définition de la résidence habituelle, et à l'heure où certaines familles se déplacent fréquemment d'un pays à l'autre, en particulier quand ils ont une frontière commune, il est parfois difficile de dire où se situe la résidence habituelle de l'enfant. La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) considère que les indices suivants peuvent être pertinents : pour établir la résidence habituelle de l'enfant, il faut tenir compte de la présence physique ou de la nationalité de l'enfant, mais aussi de l'âge de l'enfant, de la durée, de la régularité et des conditions et raisons du séjour sur le territoire de l'État membre, du lieu et des conditions de scolarisation, des connaissances linguistiques, ainsi que des rapports familiaux et sociaux de l'enfant dans ledit État. Les magistrats sont appelés à juger au cas par cas la résidence habituelle de l'enfant.

Un État saisi alors que l'enfant ne réside pas sur son territoire n'est pas compétent pour juger de l'affaire, sauf circonstances suivantes :

- En cas de déménagement de l'enfant vers un autre État membre dans lequel il va résider légalement, la juridiction de l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant garde sa compétence pendant 3 mois, exclusivement pour régler la question du droit de visite si l'un des parents est resté dans l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant. (*Nota bene* cette exception ne porte pas sur le droit de garde).
- En cas d'enlèvement de l'enfant, l'acquisition d'une nouvelle résidence habituelle dans un autre État n'empêche pas les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites de conserver leur compétence (sous réserve d'un acquiescement au déplacement ou que, pendant 1 an, le titulaire du droit de garde n'ait formulé aucune demande de retour alors qu'il savait où se trouvait l'enfant).
- Lorsque les parents ou les titulaires de l'autorité parentale entament une procédure de divorce ou séparation devant une juridiction d'un État membre et qu'ils ont accepté expressément la prorogation de la compétence de la juridiction du même État membre pour toute question relative à la responsabilité parentale, et que cette prorogation de compétence est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Lorsque l'enfant a un lien étroit avec cet État membre (du fait que l'enfant y a acquis sa résidence habituelle après la saisine de la juridiction, que l'un des titulaires de la responsabilité parentale

réside dans cet État membre, que l'enfant est ressortissant de cet État membre, ou bien qu'il y a longuement résidé de manière habituelle, ou encore qu'il y possède des biens). La juridiction de l'État membre saisie au départ peut envisager le transfert du dossier cet autre État membre qui est mieux placé pour juger sur le fond. Elle peut inviter les parties à saisir d'une demande l'autre État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier, ou bien demander elle-même le transfert (mais il faut qu'au moins une des parties en soit d'accord). La juridiction de l'État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier dispose d'un délai de 6 semaines à compter de la date de saisine pour apporter une réponse. *Nota bene* : une affaire renvoyée une première fois à la juridiction d'un État membre mieux placée pour juger sur le fond ne peut plus être renvoyée vers une nouvelle juridiction d'un autre État membre.

Demeure compétente la juridiction d'un État membre saisie initialement alors que l'enfant a dorénavant sa résidence habituelle dans un État tiers non-signataire de la convention de La Haye de 1996. Cette compétence est présumée dans l'intérêt de l'enfant car aucune coopération ne s'avère possible avec l'État tiers concerné.

Pour régler cette question de la compétence, les juridictions sont habilitées à coopérer par voie directe par téléphone ou courriel, ou par l'intermédiaire de leurs autorités centrales. L'Atlas judiciaire européen en matière civile permet d'identifier la juridiction compétente dans l'autre État membre (voir chapitre 6 La boîte à outils).

À noter que Bruxelles II *ter est* muet quant aux moyens dédiés à la traduction des documents nécessaires aux échanges entre deux magistrats ne parlant pas la même langue. Se peut-il que certaines juridictions soient dotées de moyens insuffisants pour permettre une communication de qualité, même lorsque les autorités centrales apportent leur appui ? Ce point est à vérifier pour chaque pays.

☞ Enfin, rappelons que lorsqu'un même litige est porté devant les juridictions des deux États membres en même temps, la règle veut que la juridiction saisie en second lieu se dessaisisse au profit de la juridiction saisie en premier lieu lorsque celle-ci a établi sa compétence (article 19). (Mais n'oublions pas les exceptions introduites par Bruxelles II *ter* déjà évoquées au paragraphe 4.5 ci-dessus sur la possibilité offerte aux titulaires de l'autorité parentale de s'accorder librement quant au choix de la juridiction). L'intérêt de cette règle est d'éviter des décisions contradictoires. Cependant, des mesures provisoires ou conservatoires relatives aux personnes ou aux biens présents dans l'État membre peuvent être prises par les juridictions en cas d'urgence même si c'est la juridiction d'un autre État membre qui est compétente pour juger sur le fond.

## 5.2 L'audition de l'enfant

Dans le Règlement Bruxelles II *bis* (considérants 19 et 20 puis articles 41 et 42) mais bien plus dans Bruxelles II *ter*, le législateur européen souligne l'importance de donner aux enfants la possibilité d'exprimer leur point de vue dans les procédures qui les concernent, dès qu'ils sont capables de discernement. (Les Règlements Bruxelles II *bis* et Bruxelles II *ter* renvoient aux procédures nationales applicables à l'organisation de l'audition de l'enfant). Ce n'est qu'à titre exceptionnel que cette audition peut être écartée lorsqu'elle n'apparaît pas appropriée vu l'âge de l'enfant et sa maturité.

Les techniques mises en œuvre peuvent donc différer d'un État à un autre. Les opinions des enfants de tous les âges sont potentiellement visées par le Règlement, de sorte qu'il convient d'adapter les stratégies de recueil des opinions en fonction de l'âge de l'enfant et de la situation à arbitrer. Selon les cas et les pays, les juridictions demandent elles-mêmes l'avis de l'enfant ou bien sollicitent des experts ou des travailleurs sociaux dûment formés à cet effet qui savent prendre les précautions nécessaires dans le dialogue avec l'enfant et qui rendront ensuite un rapport détaillé. La Présidente du Comité des droits de l'enfant aux Nations Unies (Genève), Mme

Renate WINTER, déclarait lors d'une conférence à Luxembourg<sup>14</sup>, qu'il était urgent de construire une justice adaptée et compréhensible pour les enfants, ce qui ne signifie pas que les enfants ont tous les droits et qu'ils devraient dire aux adultes ce qu'ils devraient faire. Ainsi en matière de responsabilité parentale, ce n'est pas à l'enfant de dire quelles décisions doivent être prises. Il est encore moins question d'induire chez l'enfant l'idée qu'il lui faut choisir entre ses différentes figures d'attachement (« choisir son camp »).

☞ L'habileté à utiliser des méthodes adaptées au recueil de l'avis des enfants est déterminante dans l'analyse de la situation. En particulier dans les cas où il s'agit d'apprécier si le dénigrement d'un parent ou d'un tuteur résulte d'incidents ou de faits avérés (négligence, abus physique ou psychologique, ...) ou s'il paraît hautement disproportionné eu égard aux inévitables conflits qui jalonnent la relation parents-enfants, et résulter de l'influence sur l'enfant d'un parent aliénant... Les juridictions se trouvent donc confrontés à un exercice délicat. Elles peuvent demander à se faire aider dans cet exercice.

Il ressort des travaux menés notamment en santé mentale des enfants, que la participation des enfants à l'élaboration des décisions et projets les concernant a des effets remarquablement positifs sur leurs capacités d'apprentissage, sur la confiance en soi, et le désir et la faculté de construire des relations avec autrui...

### 5.3 Le maintien du lien familial

Le maintien du lien familial est un sujet récurrent quand il s'agit du placement d'un enfant dans une institution ou une famille d'accueil, a fortiori lorsque le placement est effectué dans un pays étranger. La nécessité de préserver les liens familiaux apparaît dans le Règlement Bruxelles II *bis* à propos du droit de visite lorsque les parents sont séparés, ce qui est conforme aux dispositions de la CIDE. L'article 9 de la CIDE dispose en effet qu'un enfant a le droit de vivre avec ses parents à moins que cela ne soit jugé incompatible avec son intérêt supérieur ; il a également le droit de maintenir des contacts avec ses deux parents s'il est séparé de l'un d'entre eux ou des deux. Le considérant 84 de Bruxelles II *ter* insiste également sur la nécessité pour la juridiction de prendre des mesures appropriées pour garantir le respect des droits de l'enfant, dont le droit d'entretenir des contacts avec ses parents ou, le cas échéant, avec d'autres membres de la famille.

D'ailleurs si on revient au préambule de la CIDE, il est affirmé que la famille est l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, et à ce titre, la famille doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté. L'article 8 de la CIDE formule explicitement l'obligation faite aux États de respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. Ce droit ne vaut que pour autant que l'enfant dans sa famille soit entouré et aimé, et qu'il puisse s'épanouir harmonieusement dans un climat de compréhension.... Lorsque la famille ne parvient pas à garantir les soins et la protection aux enfants, il s'agit dans ce cas d'épauler la famille tout en protégeant l'enfant, et cela passe parfois par une séparation imposée d'avec les parents. Mais même lorsqu'un placement a été rendu nécessaire, l'enfant a droit à un examen périodique de sa situation afin de prendre en considération toute nouvelle circonstance relative à ce placement (article 25 de la CIDE).

Il revient aux juridictions amenées à prendre une décision de placement d'un enfant d'être capables de la justifier sur le plan éducatif et de l'expliquer aux intéressés (enfant, parents, titulaires de l'autorité parentale, tiers de confiance ...). Les juges doivent faire preuve de pédagogie et veiller à « traduire » leurs décisions en

---

<sup>14</sup> Cette conférence donnée le 25 mars 2019 à la Cité judiciaire de Luxembourg sous le haut patronage du Ministère de la justice, du parquet luxembourgeois et avec le soutien financier du fonds national de la recherche ouvrait un cycle de conférences sur l'impact des droits de l'enfant sur les systèmes de justice juvénile en Europe et dans le monde.

termes vernaculaires pour que les parties se les approprient plus facilement. Mais surtout, c'est en amont de la décision que les avis des personnes impliquées auprès de l'enfant doivent être pris en compte, dès la phase d'analyse de la situation.

☞ En tout état de cause, lorsque le placement est effectué à l'étranger, cette obligation de veiller à prendre les mesures qui s'imposent pour rendre effectifs les droits de visite des parents est à considérer en priorité car dès que l'enfant change d'État de résidence, le maintien des relations avec l'environnement socioaffectif initial de l'enfant est rendu plus difficile.

#### 5.4 L'intérêt supérieur de l'enfant, objet de représentations hétérogènes entre les acteurs

Poser l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale suppose d'aborder le dossier avec un regard qui ne confonde pas l'intérêt supérieur avec les seules mesures d'urgence bien évidemment requises pour assurer la sécurité de l'enfant quand il est en danger. L'observation des écarts d'interprétation des situations de danger ou de risque de danger selon les acteurs rend compte de la difficulté à s'accorder sur ce qui constitue l'intérêt supérieur de l'enfant.

C'est à l'occasion de situations de transition ou de rupture que la diversité des représentations de l'intérêt supérieur de l'enfant est la plus manifeste, même lorsque les acteurs qui gravitent autour de l'enfant (parents, proches familiaux, amis, groupe social d'appartenance, professionnels du travail social, autorités administratives, etc...) expriment leur volonté de « bien faire ». Les juridictions n'échappent pas à ce constat. D'un pays à l'autre, elles sont confrontées à des conceptions différentes de la famille et de la sécurité qu'un État doit apporter à un enfant. C'est pourquoi les Règlements européens Bruxelles II *bis* et Bruxelles II *ter* invitent les juridictions et les autorités administratives à entretenir un dialogue, à coopérer dans les matières civiles ayant une incidence transfrontalière.

☞ Les habitudes de coopération transfrontalière facilitent la rapide exécution du traitement des affaires, la compréhension des cultures propres à chaque pays et du regard porté sur la place de l'enfant dans chaque culture.

## 6. La boîte à outils

### 6.1 Les publications en lien avec le projet EUR&QUA

Dans le cadre du projet EUR&QUA de développement d'un espace transfrontalier de protection internationale de l'enfance qui s'est déroulé de 2016 à 2020, des travaux ont été menés avec des magistrats de la Grande Région. Certaines productions sont disponibles sur la plateforme numérique sur la protection de l'enfant dans la Grande Région. Il s'agit d'un site Internet bilingue en français et en allemand ; certains documents n'existent parfois que dans une langue, en particulier quand vous y accédez à partir d'un lien hypertexte qui pointe vers un site institutionnel déjà existant. Adresse de la plateforme numérique :

<http://protection-enfant-grande-region.eu/fr/>

*Nota bene* : Ce site est appelé à se développer avec le temps. Vous pouvez déjà consulter des documents synthétiques sur les Règlements Bruxelles II *bis* et Bruxelles II *ter* et sur l'intérêt d'une coopération transfrontalière entre juridictions pour mieux traiter les affaires impliquant des enfants. Nous vous recommandons en particulier, dans la rubrique Ressources du site, à l'onglet EUR&QUA, les documents suivants :

- La Conférence de Hans van Loon de mai 2018 (PowerPoint et texte de la conférence)

- La conférence de Myriam de Hemptinne de mai 2018 (PowerPoint et texte et vidéo de la conférence)
- Les chapitres intitulés « Cadres internationaux et européens de la protection de l'enfance » et « comparaison des politiques publiques et des cadres institutionnels nationaux » rédigés par Florence Renard dans le rapport de recherche du projet EUR&QUA (parution prévue fin décembre 2020)
- Les cas de situations transfrontalières proposés lors d'un séminaire des magistrats qui a eu lieu en septembre 2019 à Esch-Belval (Luxembourg)
- Le référentiel sur les sources juridiques utiles pour traiter les questions de droit international privé dans la protection de la jeunesse (document de travail préparé par Myriam de Hemptinne pour le séminaire des magistrats de septembre 2019 à Esch-Belval (Luxembourg)
- La conférence introductive au webinaire prononcée par Nicolas Nord datée du 14 décembre 2020
- L'exposé de Myriam de Hemptinne sur le passage de Bruxelles II *Bis* à Bruxelles II *ter*, daté du 14 décembre 2020

Nous vous recommandons aussi la lecture du **Guide pratique pour l'application du Règlement Bruxelles II bis** publié par la Direction générale de la justice de la Commission européenne en 2014, qui est d'une grande clarté et reprend sous forme de schémas l'ensemble des procédures applicables en fonction des situations dans lesquelles se trouve l'enfant. La Commission prévoit également la publication prochaine d'un guide pratique pour l'application du Règlement Bruxelles II *ter*. Lien vers le guide :

<https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/f7d39509-3f10-4ae2-b993-53ac6b9f93ed/language-fr>

## 6.2 Les autorités centrales des pays de la Grande Région et le réseau des juges de La Haye

### 1) Concernant le Règlement Bruxelles II bis

Le portail e-Justice européenne est un site web officiel de l'Union européenne. Il a vocation à devenir le guichet unique de l'Union européenne. Nombre des informations contenues dans ce portail sont librement accessibles. Le site est entièrement traduit dans toutes les langues européennes. Sur la page de présentation du portail e-Justice européenne, une fois choisie son entrée (<https://e-justice.europa.eu/home.do?action=home&plang=fr>), il faut s'intéresser à la rubrique « Réseau judiciaire européen (RJE) en matière civile et commerciale »<sup>15</sup> :

[https://e-justice.europa.eu/content\\_european\\_judicial\\_network\\_in\\_civil\\_and\\_commercial\\_matters-21-fr.do?init=true](https://e-justice.europa.eu/content_european_judicial_network_in_civil_and_commercial_matters-21-fr.do?init=true)

Le RJE (en matière civile et commerciale) a pour but de faciliter la mise en réseau des autorités judiciaires dans les pays de l'UE, en vue d'améliorer la coopération judiciaire. C'est « une structure souple et non bureaucratique qui regroupe des autorités judiciaires nationales. Il vise à simplifier et à renforcer la coopération judiciaire entre les États membres. En fonctionnement depuis 2002, le RJE (en matière civile et commerciale) améliore l'application pratique et la mise en œuvre des instruments de justice civile de l'UE. Il contribue ainsi à jeter des ponts entre les différents systèmes judiciaires des États membres, suscitant ainsi la confiance mutuelle ».

Et aussi : « Le réseau a pour principales missions d'établir des contacts directs et de traiter les affaires entre ses points de contact nationaux, de faciliter l'accès transnational à la justice en informant le public et les professionnels au moyen de fiches d'information et d'autres publications disponibles dans toutes les langues

<sup>15</sup> Attention, ce « Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale », alias « RJE (en matière civile et commerciale) » ou RJE-civil n'est pas à confondre avec un autre RJE, le Réseau judiciaire européen en matière pénale, qui apparaît si vous choisissez la rubrique « Professions juridiques et réseaux judiciaires », également présent sur la page de présentation du portail e-Justice européenne.

de l'Union sur le portail européen e-Justice, d'évaluer et de partager les expériences concernant le fonctionnement d'instruments juridiques spécifiques de l'Union en matière civile et commerciale ».

Les coordonnées des autorités centrales se trouvent dans la rubrique de l'**Atlas judiciaire européen en matière civile** :

[https://e-justice.europa.eu/content\\_matrimonial\\_matters\\_and\\_matters\\_of\\_parental\\_responsibility-377-fr.do](https://e-justice.europa.eu/content_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility-377-fr.do)

Il suffit de cliquer sur le drapeau de l'État concerné et les coordonnées officielles des autorités centrales sont indiquées sous l'article 67 (a)

Voici ces coordonnées des autorités centrales à la date du 11 décembre 2020 :

	<b>Belgique</b>
<p><b>Service Public Fédéral Justice</b> <b>Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux</b> Service de coopération internationale civile Point de contact fédéral « Enlèvement international d'enfants » Adresse administrative : Boulevard de Waterloo 115 B - 1000 Bruxelles Tél. : +32 (0)2 542 67 00 (24h/24 et 7j/7) Courrier électronique : <a href="mailto:rapt-parental@just.fgov.be">rapt-parental@just.fgov.be</a> Adresse internet : <a href="https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/enlevement_international_denfants/contact">https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/enlevement_international_denfants/contact</a></p> <p>Les langues acceptées pour les communications adressées : français (fr), néerlandais (nl), allemand (de), anglais (en)</p>	
	<b>Allemagne</b>
<p><b>Bundesamt für Justiz</b> Zentrale Behörde - Adresse administrative : Adenauerallee 99- 103 53113 Bonn Code postal (adresse postale) : 53094 Tél. : +49 228 99 410-40 Fax : +49 228 99 410-5050 Courrier électronique : <a href="mailto:verwaltung@bfj.bund.de">verwaltung@bfj.bund.de</a> Adresse internet : <a href="http://www.bundesjustizamt.de">http://www.bundesjustizamt.de</a></p> <p>Les langues acceptées pour les communications adressées : allemand (de) et anglais (en)</p>	
	<b>France</b>
<p><b>2 autorités centrales sont désignées pour la France :</b></p>	

- **Ministère de la Justice**

Direction des Affaires Civiles et du Sceau,  
Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile  
Adresse administrative :  
13, Place Vendôme  
75042 Paris cedex 01  
Courrier électronique : [entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr](mailto:entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr)

- **Pour les placements transfrontaliers :**

**Ministère de la Justice**

**Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Bureau des affaires judiciaires et de la législation

Adresse administrative :

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01

Adresse des bureaux :

Le Millénaire  
35, rue de la gare,  
75019 Paris

Téléphone : +33 (01) 44 77 69 02

Télécopie : +33(01) 44 77 25 78

Adresse électronique : [pole-international.dpjj-k1@justice.gouv.fr](mailto:pole-international.dpjj-k1@justice.gouv.fr)

Les langues acceptées pour les communications adressées : français (fr), anglais (en)



**Luxembourg**

**Parquet général près la Cour Supérieure de Justice**

Parquet Général

Adresse administrative :

Cité Judiciaire,  
Bâtiment CR  
Plateau du Saint-Esprit  
L-2080 Luxembourg

Téléphone : +352 47 59 81 / 336

Télécopie : +352 47 05 50

Adresse électronique : [parquet.general@justice.etat.lu](mailto:parquet.general@justice.etat.lu)

Les langues acceptées pour les communications adressées : français, anglais, allemand.

2) Concernant la Convention du 19 octobre 1996 relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants :

Sur le site de la Conférence de La Haye en droit International privé, on peut accéder aux informations sur les autorités centrales à contacter dans le cadre d'une affaire qui relève de cette Convention du 19 octobre 1996. En général, ce sont les mêmes coordonnées que celles qui ont été présentées ci-dessus car les questions familiales sont similaires, qu'elles impliquent un État membre de l'Union européenne ou un État tiers :

<https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/authorities1/?cid=70>

(Vous pouvez choisir la langue dans le menu supérieur de l'écran)

Voici les coordonnées de autorités centrales à la date du 11 décembre 2020.

 <b>Belgique</b>
<p><b>Service Public Fédéral Justice</b> <b>Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux</b> Service de coopération internationale civile Point de contact fédéral « Enlèvement international d'enfants » Adresse administrative : Boulevard de Waterloo 115 B - 1000 Bruxelles Tel. : + 32 (2) 542 65 11 Fax : + 32 (2) 542 70 06 Courrier électronique : <a href="mailto:dh1996@just.fgov.be">dh1996@just.fgov.be</a> Les langues parlées pour les juristes travaillant dans cette institution sont : français, néerlandais, anglais, bulgare, arabe</p>
 <b>Allemagne</b>
<p><b>Bundesamt für Justiz</b> Zentrale Behörde - Adresse administrative : Adenauerallee 99- 103 53113 Bonn Code postal (adresse postale) : 53094 Tél. : +49 228 99 410-40 Fax : +49 228 99 410-5050 Courrier électronique : <a href="mailto:int.sorgerecht@bfj.bund.de">int.sorgerecht@bfj.bund.de</a> Adresse internet : <a href="http://www.bundesjustizamt.de">http://www.bundesjustizamt.de</a> Les langues acceptées pour les communications adressées : non mentionné</p>
 <b>France</b>
<p><b>Ministère de la Justice</b> Direction des Affaires Civiles et du Sceau, Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile Adresse administrative : 13, Place Vendôme 75042 Paris cedex 01 Tél. : +33 (1) 4477 6105 Fax : +33 (1) 4477 6122 Courrier électronique : <a href="mailto:entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr">entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr</a> Adresse internet : <a href="http://www.justice.gouv.fr">www.justice.gouv.fr</a> Les langues acceptées pour les communications adressées : français, anglais</p>

	<b>Luxembourg</b>
<p><b>Le Procureur général d'État</b>          Adresse administrative :          Cité Judiciaire,          Plateau du Saint-Esprit          L-2080 Luxembourg          Téléphone : +352 47 59 81 / 2336          Télécopie : +352 47 05 50          Adresse électronique : <a href="mailto:parquet.general@justice.etat.lu">parquet.general@justice.etat.lu</a></p> <p>Les langues acceptées pour les communications adressées : français, allemand, anglais.</p>	

### 3) Les magistrats de référence du réseau des juges de La Haye

Le nom des juges du réseau de La Haye apparaît dans une liste publique présentée sur le site de la Conférence de La Haye à l'adresse suivante :

<https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/specialised-sections/child-abduction/ihnj>

Ces juges peuvent épauler des magistrats de leur propre pays mais ne peuvent répondre aux demandes émanant des administrations. Les coordonnées individuelles de ces juges ne sont pas publiques. Il appartient à chaque juge de réseau de la conférence de La Haye d'informer les juges de son État de son existence et de transmettre ses coordonnées.

Voici les juges appartenant au réseau à la date du 11 décembre 2020 :

	<b>Belgique</b>
Mme Myriam DE HEMPTINNE, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, Bruxelles	
	<b>Allemagne</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Martina ERB-KLÜNEMANN, juge de première instance, Tribunal aux affaires familiales, Tribunal de première instance de Hamm (Richterin am Amtsgericht, Amtsgericht Hamm), Hamm</li> <li>- Mme Joanna GUTTZEIT, juge de première instance, Tribunal aux affaires familiales, Tribunal de première instance de Pankow-Weißensee (Richterin am Amtsgericht, Amtsgericht Pankow-Weißensee), Berlin</li> </ul>	
	<b>France</b>
Mme Dominique SALVARY, Conseillère à la Cour d'appel de Paris, Paris	



Luxembourg

M. Serge WAGNER, Premier avocat général, Parquet général du Grand-duché de Luxembourg, Luxembourg

### 6.3 Autres rubriques intéressantes à explorer sur le portail e-Justice européen

À la rubrique « **Action en justice** », de nombreuses informations relatives au « Droit de la famille » sont disponibles et permettent d'identifier les juridictions ou les autorités compétentes selon les matières soulevées, y compris dans les situations transfrontalières :

[https://e-justice.europa.eu/content\\_family\\_matters-44-fr.do](https://e-justice.europa.eu/content_family_matters-44-fr.do)

Il est aussi possible d'accéder à ce contenu relatif au droit de la famille en prenant la porte d'entrée réservée aux « **Citoyens** ».

Et si de retour à la rubrique « Réseau judiciaire européen (RJE) en matière civile et commerciale vous choisissez de voir les « **publications** », vous découvrirez de nombreux guides pratiques thématiques destinés aux citoyens et aux « praticiens du droit » : [https://e-justice.europa.eu/content\\_ejn\\_s\\_publications-287-fr.do](https://e-justice.europa.eu/content_ejn_s_publications-287-fr.do).

L'utilisation de ce site reste difficile mais sa richesse documentaire mérite qu'on se familiarise avec lui.

### 6.4 Autres rubriques intéressantes à explorer sur le site de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH)

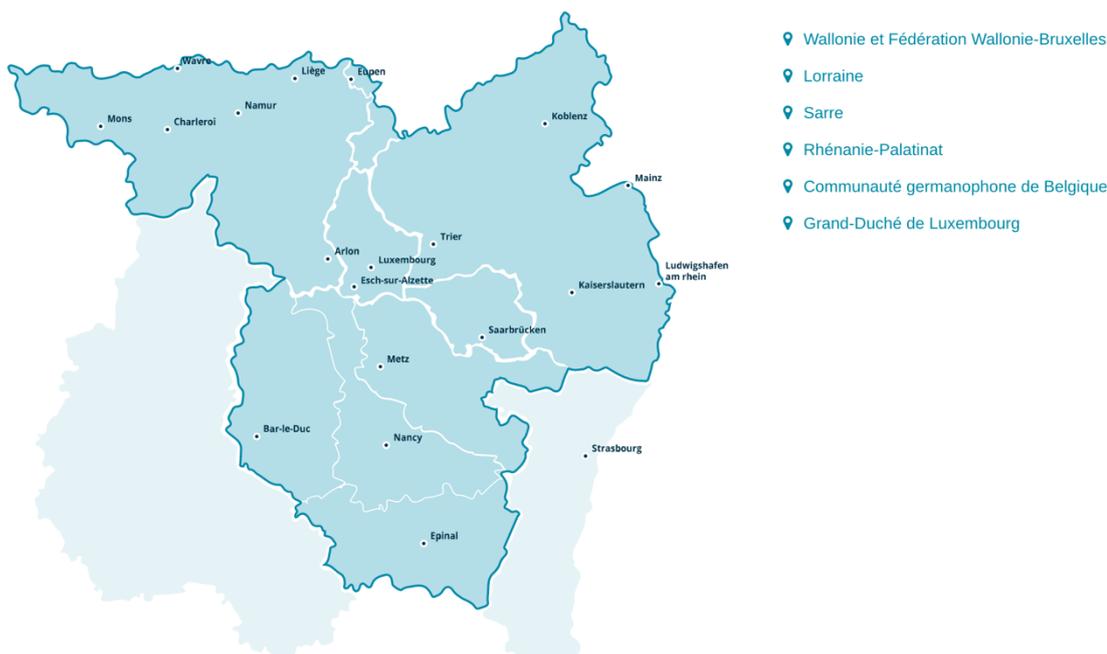
Sur la page d'accueil du site (<https://www.hcch.net/fr/home>), le menu « **Instruments** » ouvre sur toutes les conventions signées depuis 1954. Plusieurs d'entre elles sont relatives à la protection de l'enfance

Consulter aussi l'onglet « **Enlèvement d'enfants** », ainsi que l'onglet « **Protection de l'enfance** » (toujours accessible sur la page d'accueil) qui permet d'accéder à un *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de Protection des enfants de 1996*, publié en 2014 par la HCCH en 24 langues : <https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=6096&dtid=3>.

Accès direct au pdf : <https://assets.hcch.net/docs/5eadb8e0-db64-4f0a-98de-a7254837a419.pdf>

## 7. Annexe – Le périmètre de la Grande Région

Les entités concernées par le présent texte font partie de la Grande Région, premier Groupement européen de coopération territoriale (GECT), dont la genèse remonte en 1969. Elles relèvent de quatre États nationaux, dont un seul y apparaît dans sa totalité, à savoir le Grand-Duché de Luxembourg.



Source : <http://www.grandregion.net/Institutions/Le-Sommet-en-detail/Sommet2>

Les autres entités sont les Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat ; la Wallonie ; la Communauté germanophone de Belgique ; l'ancienne région lorraine maintenant absorbée dans la Région Grand Est en France. Tout ou partie de ces entités sont éligibles dans cet espace totalisant plus de douze millions de personnes. Les langues vernaculaires transfrontalières sont l'allemand et le français.

Toutes ces entités concernées appartenant à l'espace judiciaire européen sont donc actuellement soumises au règlement Bruxelles II *bis*. Elles le seront bientôt à Bruxelles II *ter*.